



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nord Pas-de-Calais  
Picardie*

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes  
d'utilité publique sur le site anciennement  
exploité par les sociétés TRAMEX et  
TEXMAILLE, sises 85 rue de La Fère, à  
SAINT-QUENTIN (02100)**

Réf. : 2755 & 9995

IC/2016/ 115

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1990 autorisant la société DELCER à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 février 1999 au bénéfice de la société DELCER ENNOBLISSEMENT, filiale du Groupe TEXMAILLE ;

VU les dossiers transmis par les sociétés TRAMEX et TEXMAILLE concernant les cessations d'activités du site situé 85 rue de la Fère à SAINT-QUENTIN, à savoir des diagnostics de sols, un mémoire de cessation d'activité et une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-QUENTIN sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé en date du 24 septembre 2012 ;

VU les consultations en date du 4 novembre 2015 de Monsieur Olivier THOMAS et de la société NORD VOILE, copropriétaires des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 20 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELCER ENNOBLISSEMENT reprise par la société TEXMAILLE a cessé son activité en 2003 et a été mise en liquidation judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Etude SELARL GRAVE-RANDOUX, située 87 rue Brossolette à Saint-Quentin, a été désignée liquidateur judiciaire de la société TEXMAILLE, par jugement du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN en date du 3 juillet 2003 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic approfondi des sols datant d'octobre 2009 et réalisé par ICF Environnement rend compte de la présence d'une pollution des sols par des hydrocarbures et, dans une moindre mesure, par des métaux, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), des solvants chlorés et des phtalates au droit de l'ancienne teinturerie ;

**CONSIDÉRANT** qu'un impact sur les eaux souterraines a également été démontré ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations réalisées par la société TAUW France en novembre 2011, à la demande du liquidateur, ont confirmé la présence de ces pollutions dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires réalisée par la société TAUW France montrent que les risques sanitaires sont acceptables à condition que soient respectées certaines précautions sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes sont nécessaires à cause notamment de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines ;

Les pétitionnaires réglementairement convoqués, absents,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de l'Aisne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées BX 170, 488, 490 et 315 de la commune de SAINT-QUENTIN dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

#### Prescription n° 1 :

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, tertiaire artisanal ou de parking.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et, d'une manière générale, les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

#### Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

#### Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 4 :

Les canalisations d'eau seront isolées des terres contaminées des zones repérées sur le plan en annexe II par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n° 5 :

Les opérations suivantes sont interdites sur la partie usine du site :

- le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains ;
- les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Prescription n° 6 :

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n° 7 :

Sur les zones repérées sur le plan en annexe II, la dalle béton est maintenue en l'état.

**ARTICLE 3**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

**ARTICLE 4**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

**ARTICLE 5**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINT-QUENTIN, au pétitionnaire ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

**ARTICLE 7**

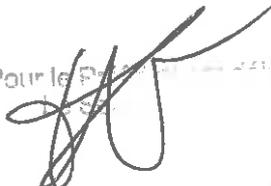
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés TRAMEX et TEXMAILLE et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

**25 OCT. 2016**

Pour le Préfet de l'Aisne  
  
FERRIER

Département :  
AISNE

Commune :  
SAINT-QUENTIN

Section : BX  
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 03/03/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ENVIRONNEMENT

Voie mise à jour  
le mardi 25 OCT. 2016  
10h 00

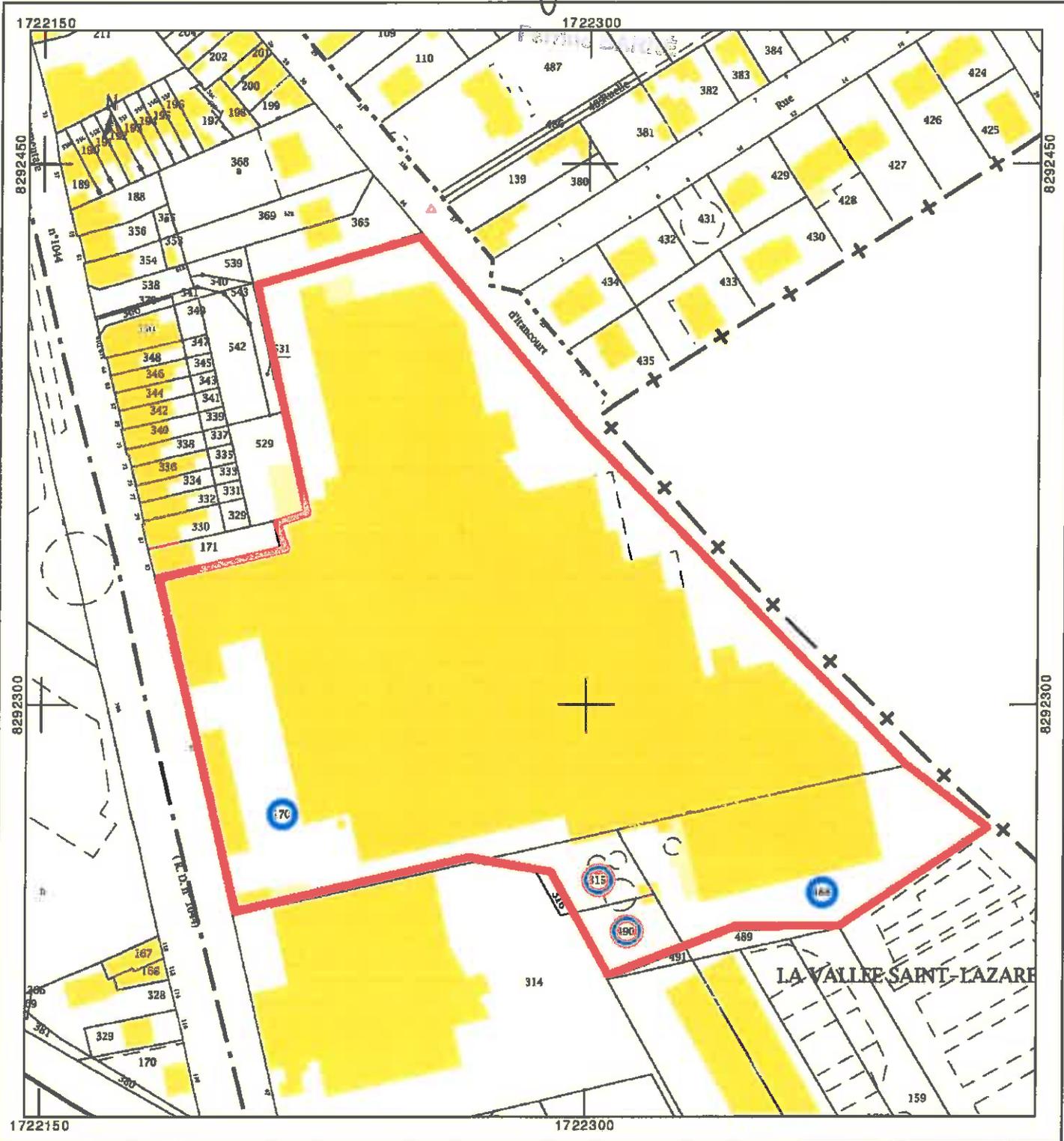
10h 00

Pour le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
SAINT-QUENTIN  
51 Boulevard Roosevelt 02321  
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX  
tél. 03 23 65 64 37 -fax 03 23 65 58 00  
cdif.saint-quentin@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**○ concentrations maximales retrouvées pour l'EDRS**

ENVIRONNEMENT

Vu pour être arrêté  
à partir de ce jour  
Leon, le **25 OCT. 2016**  
Le Point

Perrin CASARÉ



Client	SELARL GRAVE RANDOUX	Echelle	1/1100	Statut	V01
Projet	Ancien site TEXMAILLE, Saint Quentin (02)	Format	A4	N. du projet	6068055
Objet	Localisation des investigations	Date	17/11/2011	N. du dessin	1
		Auteur	SBI	Accord	
ZI DORIGNIES Bâtiment Eurolia 100 rue Brany 59500 DOUAI 03.27.08.91.81					



**Tauw**